

eco'Pli 17.03.23 LA POSTE

37 VAL DE LOIRE PIC

CI 1392



400425110071327  
(04) Champs - FylsÙes  
HighSkill

Reexpedition : 20230427



**NOUS CONTACTER**

**NICOLAS LAURENT**  
6 RUE FREDERIC BASTIAT  
75008 PARIS



**Assurance et Banque**



HIGHSKILL  
66 AV DES CHAMPS ELYSEES  
75008 PARIS

LE 14 MARS 2023

**VOS RÉFÉRENCES**

Votre Contrat  
**Prévoyance**  
**2840186110000**

À effet du **01/01/2023**

**LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT**  
**d'avenant à votre contrat prévoyance**



Chère Madame, cher Monsieur,

Nous vous présentons, ci-joint, les aménagements que nous apportons à votre contrat Prévoyance.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'**Avenant à votre contrat** et à nous en retourner une copie signée par e-mail, à cette adresse : [axa.portefeuille@axa.fr](mailto:axa.portefeuille@axa.fr)

Par ailleurs, nous vous laissons le soin de transmettre à vos salariés leur **Avenant à la notice**.

Ces avenants clarifient la définition de la notion « d'arrêt de travail » et, en particulier, de « l'incapacité temporaire de travail », tout en précisant les conditions de revalorisation de la base des prestations.

Ils décrivent également l'accompagnement que nous pouvons apporter à vos salariés reprenant leur activité après un arrêt de travail.

Nous sommes à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Recevez, Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.

Patricia Delaux  
Directeur Santé Prévoyance AXA Santé et Collectives



## NOUS CONTACTER

**NICOLAS LAURENT**  
6 RUE FREDERIC BASTIAT  
75008 PARIS



## VOS RÉFÉRENCES

Votre Contrat  
**Prévoyance**  
**2840186110000**

# AVENANT À VOTRE CONTRAT PRÉVOYANCE

## Conditions applicables au 1er janvier 2023

LE 14 MARS 2023

### L'ARRÊT DE TRAVAIL

#### L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La définition de l'incapacité temporaire de travail est ainsi modifiée :

« L'adhérent est en incapacité temporaire de travail lorsque nous reconnaissons qu'il est dans l'incapacité physique d'exercer toute activité professionnelle, à la suite d'une maladie ou d'un accident ».

#### LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

La condition de cessation de versement de nos prestations en cas d'expertise médicale est ainsi modifiée :

« Nous cessons les versements en cas d'expertise médicale, s'il est établi que l'adhérent n'est pas dans l'incapacité physique d'exercer toute activité professionnelle ».

#### REVALORISATION DE LA BASE DE PRESTATIONS

La base des prestations mentionnée aux articles « Arrêt de travail » et « Maintien de la garantie Décès aux salariés en arrêt de travail » des Conditions générales, est revalorisée selon l'augmentation de la valeur de l'indice mentionné à votre contrat pour revaloriser les prestations périodiques en cas d'arrêt de travail. Cet indice pourra être recalculé et le cas échéant réduit en fonction des sommes disponibles dans le Fonds de revalorisation.

#### L'EXPERTISE MÉDICALE

Une expertise médicale peut s'avérer nécessaire pour constater l'état d'incapacité de travail, d'invalidité permanente ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent. Dans ce cas, les honoraires du médecin que nous chargeons de réaliser cette expertise sont réglés par nos soins.

Les conclusions de l'expertise sont notifiées à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception ; elles peuvent nous conduire à cesser, à refuser ou à réduire le versement de nos prestations.

En tout état de cause, l'assureur se réserve le droit de refuser sa prestation dès lors que l'expertise médicale conclut que l'adhérent n'est plus dans l'incapacité à exercer toute activité professionnelle.

Ces conclusions s'imposent à l'adhérent sans qu'il puisse se prévaloir de la poursuite de l'indemnisation par la Sécurité sociale ou de tout autre organisme.

Le refus d'un adhérent de se soumettre à l'expertise médicale entraîne la cessation de ses prestations.

REF: 555064 03 2004

PE P32G6S6J102BY

1E0486-230314



Si l'adhérent conteste les conclusions de notre médecin, il peut faire appel au médecin de son choix. En cas de divergence entre notre médecin et celui choisi par l'adhérent, ces deux médecins en désigneront un troisième.

Chaque partie supporte les honoraires de son médecin. Les honoraires du médecin tiers expert sont partagés par parts égales.

Si un désaccord persiste, c'est le président du tribunal compétent, requis par la partie la plus diligente, qui désignera un nouvel expert.

## SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN RETOUR À L'EMPLOI

Nous pouvons, après un examen de la situation individuelle de l'adhérent en incapacité temporaire de travail que nous indemnisons, être amenés à lui proposer un service dont la finalité est de faciliter sa reprise d'une activité professionnelle, dans ou en dehors de l'entreprise.

En tant qu'assureur, nous agissons en qualité d'intermédiaire et vous proposons les services d'un ou de plusieurs prestataires de confiance. Nous ne portons cependant pas la responsabilité due à leur activité et ce(s) dernier(s) opère(nt) dans le respect des dispositions légales concernant le secret médical.

Nous vous informons, en tant que souscripteur, de l'éligibilité d'un adhérent et vous disposez alors de 15 jours ouvrables pour demander une exclusion individuelle du service. Au-delà de ce délai, le souscripteur accepte tacitement que l'adhérent éligible puisse être contacté par le(s) prestataire(s). L'adhérent est libre d'accepter ou de refuser cet accompagnement.

Le(s) prestataire(s) :

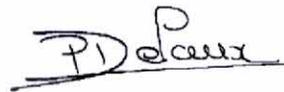
- accompagne(nt) l'adhérent volontaire dans un programme personnalisé, pour une réintégration au poste de travail initial éventuellement réadapté ou, à défaut, une orientation vers le reclassement professionnel, soit à un autre poste de travail dans l'entreprise, soit par la construction d'un nouveau projet professionnel passant par une formation professionnelle adaptée ou/et un reclassement externe ;
- et assure(nt) une prise en charge pluridisciplinaire selon un programme adapté et individualisé à chaque bénéficiaire.

Fait à ....., le 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Signature

Patricia Delaux  
Directeur Santé Prévoyance AXA Santé et Collectives



P3266561028YY



## AVENANT À VOTRE NOTICE PRÉVOYANCE

### Conditions applicables au 1er janvier 2023

LE 14 MARS 2023

#### L'ARRÊT DE TRAVAIL

##### L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La définition de l'incapacité temporaire de travail est ainsi modifiée :

« L'adhérent est en incapacité temporaire de travail lorsque nous reconnaissons qu'il est dans l'incapacité physique d'exercer toute activité professionnelle, à la suite d'une maladie ou d'un accident ».

##### LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

La condition de cessation de versement de nos prestations en cas d'expertise médicale est ainsi modifiée :

« Nous cessons les versements en cas d'expertise médicale, s'il est établi que l'adhérent n'est pas dans l'incapacité physique d'exercer toute activité professionnelle ».

##### REVALORISATION DE LA BASE DE PRESTATIONS

La base des prestations mentionnée aux articles « Arrêt de travail » et « Maintien de la garantie Décès aux salariés en arrêt de travail » des Conditions générales, est revalorisée selon l'augmentation de la valeur de l'indice mentionné à votre contrat pour revaloriser les prestations périodiques. Cet indice pourra être recalculé et le cas échéant réduit en fonction des sommes disponibles dans le Fonds de revalorisation.

#### L'EXPERTISE MÉDICALE

Une expertise médicale peut s'avérer nécessaire pour constater votre état d'incapacité de travail, d'invalidité permanente ou de perte totale et irréversible d'autonomie. Dans ce cas, les honoraires du médecin que nous chargeons de réaliser cette expertise sont réglés par nos soins.

Les conclusions de l'expertise vous sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ; elles peuvent nous conduire à cesser, à refuser ou à réduire le versement de nos prestations.

En tout état de cause, l'assureur se réserve le droit de refuser sa prestation dès lors que l'expertise médicale conclut que vous n'êtes plus dans l'incapacité à exercer toute activité professionnelle.

Ces conclusions s'imposent à vous sans que vous puissiez vous prévaloir de la poursuite de l'indemnisation par la Sécurité sociale ou de tout autre organisme.

Le refus de vous soumettre à l'expertise médicale entraîne la cessation de vos prestations.

Si vous contestez les conclusions de notre médecin, vous pouvez faire appel au médecin de votre choix. En cas de divergence entre notre médecin et celui choisi par vos soins, ces deux médecins en désigneront un troisième.



Chaque partie supporte les honoraires de son médecin. Les honoraires du médecin tiers expert sont partagés par parts égales.

Si un désaccord persiste, c'est le président du tribunal compétent, requis par la partie la plus diligente, qui désignera un nouvel expert.

## **SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN RETOUR À L'EMPLOI**

Nous pouvons, après un examen de votre situation individuelle en incapacité temporaire de travail que nous indemnisons, être amenés à vous proposer un service dont la finalité est de faciliter votre reprise de l'activité professionnelle, dans ou en dehors de l'entreprise.

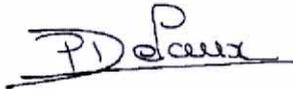
En tant qu'assureur, nous agissons en qualité d'intermédiaire et vous proposons les services d'un ou de plusieurs prestataires de confiance. Nous ne portons cependant pas la responsabilité et ce(s) dernier(s) opère(nt) dans le respect des dispositions légales concernant le secret médical.

Si vous êtes éligible au service, nous en informons votre entreprise souscriptrice. Vous disposez de 15 jours ouvrables pour demander une exclusion individuelle du service. Au-delà de ce délai, vous acceptez tacitement, en tant que souscripteur, que vous puissiez être contacté par le(s) prestataire(s). Vous êtes libre d'accepter ou de refuser cet accompagnement.

Le(s) prestataire(s) :

- vous accompagne(nt) en tant qu'adhérent volontaire dans un programme personnalisé, pour une réintégration au poste de travail initial éventuellement réadapté ou, à défaut, une orientation vers le reclassement professionnel, soit à un autre poste de travail dans l'entreprise, soit par la construction d'un nouveau projet professionnel passant par une formation professionnelle adaptée ou/et un reclassement externe ;
- et assure(nt) une prise en charge pluridisciplinaire selon un programme adapté et individualisé.

Patricia Delaux  
Directeur Santé Prévoyance AXA Santé et Collectives



Y  
A  
B  
E  
D  
T  
9  
S  
9  
9  
2  
E  
P